

« Un petit chez  
soi dans un  
grand chez  
nous »

Situation  
géographique  
Concept  
MARPA

« Un petit chez  
soi, un grand  
chez nous »

L'extérieur  
Les repas

Sécurité  
santé  
Le linge

Les animations

Charte des  
droits et  
libertés de la  
personne  
accueillie

**LE  
LOGIS  
DU  
BOIS**

# MARPA DE TIFFAUGES

## LIVRET D'ACCUEIL



MARPA « LE LOGIS DU BOIS »  
6, RUE VAL DE SEVRE

85130 TIFFAUGES  
☎ : 02.51.65.73.93

## « UN PETIT CHEZ SOI DANS UN GRAND CHEZ NOUS »



La MARPA du logis du bois accueille des personnes âgées de TIFFAUGES et ses environs, elle leur permet de se maintenir au pays et atténue ainsi les effets de la rupture que peut présenter l'abandon de son domicile.

## SITUATION GEOGRAPHIQUE ET LOCALE

Le logis du bois est situé en bordure du coteau proche de la Sèvre Nantaise...du Château Gilles de Rais... sur la route touristique, entre la ville ancienne et les nouveaux lotissements.

La proximité, des commerces, des services (médecin, pharmacie, mairie, poste banque...) permet aux résidents de rester indépendants et contribue à maintenir le lien social.



## CONCEPT MARPA



La MARPA n'est pas une structure médicalisée, mais a pour objectif de répondre, jusqu'au bout, aux besoins liés à l'éventuel état de dépendance des personnes.

Le nombre restreint de résidents favorise un style de vie familial, dans le souci du respect et de la liberté de chacun.

## « UN PETIT CHEZ SOI »



Chaque résidant est locataire de son appartement, il le décore et l'aménage avec ses meubles, ses bibelots, ses photos,... Il recrée ainsi son cadre de vie. Il en assure l'entretien selon ses possibilités.

Chaque studio est équipé d'une kitchenette, salle de bains, placards... Une sortie indépendante vers l'extérieur, permet de recevoir sa famille en toute liberté.

## « UN GRAND CHEZ NOUS »

Dans un espace de vie collectif, on retrouve un hall d'accueil spacieux, deux salons dont un avec télévision et cheminée, la salle à manger et la lingerie.



## L'EXTERIEUR



Chaque appartement bénéficie d'une terrasse et d'un parterre fleuri par les résidants. Un patio favorise les promenades, et, dans un parc paysager, vivent des animaux familiers (chèvres, moutons, poules...) qui sont soignés par les résidants qui le souhaitent.

## LES REPAS



Servis dans une ambiance conviviale, les repas sont variés et cuisinés traditionnellement. Chacun a le droit de préparer son petit déjeuner dans son appartement ou de le prendre en salle à manger.

## SECURITE- SANTE

Une présence est assurée 24h/24 par une équipe qualifiée, polyvalente et motivée. Elle assure un accompagnement personnalisé.

Chaque résidant conserve son médecin, infirmier, kinésithérapeute.



## LE LINGE



Le linge personnel peut être entretenu par la MARPA, le résidant lui-même ou sa famille.

## LES ANIMATIONS



L'animation se fait principalement au quotidien dans tous les actes de la vie courante. Chacun peut participer selon ses envies et ses possibilités (aide à la préparation des repas, mise en place du couvert, vaisselle, rangement...entretien des plantes vertes, de son jardin personnel...).

Toutes les semaines :

- gymnastique douce avec le kiné,
- revue de presse,
- jeux de carte,
- jeux de mémoire,
- chorale, accordéon,
- bricolage.

Tout au long de l'année :

- fêtes et anniversaires,
- sorties diverses (restaurant, visite d'autres résidences...),
- Pique-nique
- expositions de peintures ou autres,
- échanges intergénérationnels : association des aides maternelles, club du 3<sup>ème</sup> âge, école primaire...
- participation active pour des œuvres humanitaires : Burkina-faso...



Pour les temps forts d'animation de la MARPA, l'association AMELIE a été créée, elle contribue à la réussite de la fête de Noël, du concours de belote et toutes les sorties.

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Article 1<sup>er</sup>

### ↳ Principe de non discrimination

- Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique, ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2

### ↳ Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

- La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

## Article 3

### ↳ Droit à l'information

- La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

- La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4

### ↳ Principe du libre choix du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans tout cadre d'accompagnement ou de prise en charge :

2 Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son âge, ce choix ou ce consentement est exercé par sa famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figure au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5**

#### **↳ Droit à la renonciation**

- La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

### **Article 6**

#### **↳ Droit au respect des liens familiaux**

- La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

- Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7**

#### **↳ Droit à la protection**

- Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personne réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8**

#### **↳ Droit à l'autonomie**

- Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,

il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

- Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidante peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9**

#### **↳ Principe de prévention et de soutien**

- Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

- Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

- Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutiens adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10**

#### **↳ Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

- L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11**

#### **↳ Droit à la pratique religieuse**

- Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12**

#### **↳ Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

- Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge et de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.